

Arrêt

n° 98 334 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour 9 ter* », prise à son égard le 11 mai 2012 et lui notifiée le 4 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 18 avril 2009, le requérant a sollicité auprès de la partie défenderesse une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courriel du 23 novembre 2009 adressé à la partie défenderesse, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 9 août 2012 et 12 septembre 2012.

1.4. Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision lui notifiée le 4 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur [E. H. E. H.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son rapport du 25.04.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique qu'actuellement l'intéressé ne présente pas de problèmes de santé actuels.

Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors, violation de l'art. 9 ter, tel que modifié par l'art. 187 de la loi du 29/12/2010 portant des dispositions diverses* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle déclare ne pas retrouver dans la décision attaquée ses considérations de fait et de droit ; elle s'interroge sur la raison pour laquelle la partie défenderesse soutient qu'elle ne présente actuellement aucun problème de santé et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour dans son pays d'origine, alors que le médecin fonctionnaire pouvait la convoquer ; elle invoque que, sans lui en expliquer la raison, il refuse de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc. Elle rappelle encore, se référant à un arrêt du Conseil de céans, que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle d'actualiser les renseignements utiles concernant la maladie et les possibilités ou l'accessibilité du traitement, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de l'absence d'une telle actualisation pour rejeter la demande sans aucun examen de sa situation médicale, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre la demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a joint un certificat médical type, daté du 16 avril 2009, dont il ressortait qu'elle souffrait de divers symptômes tels que « bradychardie », « hypotension », « asthénie », « perte de poids important » et « vertige », en raison d'une grève de la faim poursuivie pendant 59 jours. Le médecin de la partie requérante préconisait que le suivi médical de la réalimentation se fasse en Belgique.

Le Conseil constate, ensuite, que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 25 avril 2012, qui reprend les données dudit certificat médical et fait également état, sous le titre « Histoire clinique », de deux certificats médicaux postérieurs des 26 juin 2009 et 19 octobre 2009, transmis par la partie requérante à la partie défenderesse et se trouvant au dossier administratif, qui mentionnent que « rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans un avenir rapproché ». Le médecin fonctionnaire en conclut donc que « *D'après les informations médicales dont nous disposons, le requérant [...] ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération transitoire de son état général, détaillée dans le rapport médical du 16.04.2009, était en relation avec la grève de la faim qu'il avait menée. Dans ces conditions, rien ne s'oppose au point de vue médical, à un retour dans son pays d'origine, le Maroc* ».

La partie requérante ayant reçu, en annexe de la décision entreprise, ledit rapport du médecin fonctionnaire, ce qu'elle ne conteste pas, elle ne peut à bon droit soutenir, comme elle le fait en termes de requête, ne pas connaître les éléments sur lesquels il s'est fondé pour parvenir à cette conclusion. Cette argumentation manque manifestement en fait, d'autant que la partie requérante reprend elle-même en page 2 de sa requête les certificats médicaux des 26 juin et 19 octobre 2009 en question.

Dès lors, le Conseil considère qu'au vu des éléments à sa disposition, la partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions visées au moyen en estimant, dans le cas d'espèce, qu'en l'absence de toute actualisation de la demande par la partie requérante, « *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

Force est également de constater que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'avancer des éléments de nature à démontrer qu'elle connaît encore, à l'heure actuelle, des problèmes de santé.

Il apparaît au contraire de son dossier qu'elle a obtenu un contrat de travail d'ouvrier le 29 juin 2012 et a produit une fiche de paie pour le mois de juillet 2012, ce qui tend, à tout le moins, à confirmer la teneur des certificats médicaux sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour estimer que l'intéressée ne présentait pas de problèmes de santé actuels.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui expliquer pourquoi elle n'a pas procédé à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il manque également en fait. En effet, la partie défenderesse a relevé que « *le médecin de l'OE indique qu'actuellement l'intéressé ne présente pas de problèmes de santé actuels. Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* », et en a adéquatement conclu qu' « *Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc* ». De la sorte, la partie requérante est en mesure de comprendre les motifs sous-tendant la décision entreprise.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM